



Procès-Verbal **Commission Régionale de Contrôle des Mutations**

Réunion du 18 octobre 2021 **(En visioconférence)**

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON,
Absents : MM. DURAND, LOUBEYRE
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 169

JORDANNE FC – 551454 – BELTROUGH Dimitry (U18) et ABDU Rocheto (U17) – club quitté : AS BELBEXOISE (531699)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant les joueurs en rubrique,
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,
Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les joueurs comme demandé,
Considérant les faits précités,

La Commission libère les joueurs et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 170

SC MACCABI LYON – 530038 – KOUROUMA Mohamed (senior) – club quitté : US VAULX EN VELIN (529291)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti,

Considérant qu'il n'a pas fourni de preuves ni la reconnaissance de dette signée par le licencié pour justifier sa demande,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.
Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 171

VENISSIEUX FC – 582739 – SAHEL Kendra (U18F) – club quitté : FC LYON (505605)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant la joueuse en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par la responsable légale de la licenciée pour justifier sa demande,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 172

FC LIMONEST DARDILLY ST DIDIER – 523650 – ALEM Yanis (U17) – CLERGEOT Loan (senior U20) – DONABEDIAN Sacha et EL MAHBOUBI Mehdy (U15) et NEHAOUA Kemil (U14)

Considérant que le club demande l'exemption de la mention hors délai pour le cachet mutation,

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande les faits suivants :

* il a eu des problèmes informatiques suite à la fusion qui ont tardé à être résolus,

* il n'a pas eu connaissance des notifications concernant les dossiers suite à plusieurs problèmes rencontrés sur le logiciel Footclubs,

* Pour le joueur NEHAOUA Kemil, la régularisation a été faite dans les plus brefs délais mais souhaite savoir comment sont calculés les jours,

* pour le joueur ALEM Yanis, il s'agit d'un simple oubli de coche sur le questionnaire médical de santé

Considérant qu'il ressort des éléments en la possession de la Commission les faits suivants :

- La Commission ne peut juger du problème informatique faute d'en avoir connaissance,
- Un contrôle au fichier du club laisse apparaître que des licences ont bien été saisies dans les délais, preuve que le programme semblait fonctionner,

Considérant que la Commission ne peut se baser que sur les éléments vérifiables dans le système et la date d'enregistrement des licences,

Considérant que si les pièces avaient été fournies par le club dans les délais prescrits, la date n'aurait pas été modifiée,

Considérant que les dossiers des joueurs DONABEDIAN Sacha, EL MAHBOUBI Mehdy et CLERGEOT Loan ont été supprimés à terme échu d'un mois sans régularisation, confirmant l'absence des pièces,

Considérant que le dossier du joueur NEHAOUA Kémil a fait l'objet d'un refus de pièce en date du 21 juillet et n'a été régularisé que le 26 juillet,

Considérant que le dossier du joueur ALEM Yanis a fait l'objet d'un refus de pièce en date du 21 juillet et n'a été régularisé que le 24 août,

Considérant que la simple croix demandée pour l'auto-questionnaire sert en fait à définir si le licencié doit passer ou non une visite médicale et est donc une information importante au dossier,

Considérant qu'il n'était pas possible de passer outre et que le refus est justifié,

Considérant que l'article 82.2 des Règlements Généraux de la FFF stipule :

Commission Régionale de Contrôle des Mutations du 18/10/21

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. **Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.** ».

Considérant que les dossiers des joueurs ont été saisis pour chacun des joueurs :

ALEM Yanis en date du 24/08/2021

CLERGEOT Loan en date du 13/09/2021

DONABEDIAN Sacha en date du 13/09/2021

EL MAHBOUBI Mehdy en date du 08/10/2021

NEHAOUA Kemil en date du 26/07/2021

Considérant que la Ligue, en tant qu'organe déconcentré de la FFF, a l'obligation de respecter les dispositions règlementaires inscrites au sein des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que déroger à cette règle, reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions règlementaires alors qu'aucune dérogation n'est prévue par ledit Règlement,

Considérant, en outre, qu'accorder une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs,

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN